

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 202

présenté par

M. Salen, M. Cinieri, M. Nicolin, M. Fenech, M. Berrios, M. Hetzel, M. Decool, M. Daubresse et  
Mme Genevard

-----

**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 48 :

« La composition du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes lorsque la répartition entre les sexes des représentants des organismes qui le composent le permet, plus particulièrement lorsque ces représentants sont des élus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La parité ne doit pas prévaloir sur la représentativité électorale des instances associées. La rédaction de l'actuel projet de loi doit être moins stricte sur la parité. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes l'envisage ainsi dans son article 74. Il convient donc de définir la composition de l'Agence française pour la biodiversité en rapport avec le contexte sociologique des instances associées.